

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 4 562 000\$ au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour le soutien à la recherche en adaptation aux changements climatiques;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises à même les sommes prévues à la Priorité 6 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65570

Gouvernement du Québec

Décret 841-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2016

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement se tiendra à Montréal (Québec), les 2 et 3 octobre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur David Heurtel, dirige la délégation du Québec lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement qui se tiendra les 2 et 3 octobre 2016;

QUE cette délégation soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Madame Myriam Denis, conseillère politique, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Marie-Renée Roy, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Geneviève Moisan, sous-ministre adjointe à la lutte contre les changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Madame Guylaine Bouchard, directrice générale de l'expertise climatique et des partenariats, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Daniel Richard, directeur des relations avec les partenaires, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint p.i. aux Relations canadiennes, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65571

Gouvernement du Québec

Décret 842-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000\$ à Ouranos inc. pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créé en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche en climatologie régionale et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a la volonté de poursuivre son appui à Ouranos inc. dans la poursuite de son mandat;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention de fonctionnement seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Ouranos inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 650 000 \$ à Ouranos inc., soit 2 550 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

QUE cette subvention de fonctionnement soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 843-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 40 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé dans le Discours sur le budget 2015-2016 la réalisation d'une deuxième phase du projet Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif, Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec la deuxième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique, d'une valeur de 80 000 000 \$, entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 mars 2020 selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE les technologies novatrices qui seront développées lors de la réalisation de cette deuxième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique s'inscrit dans la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques intitulée « Soutenir l'innovation, la recherche, le développement, la démonstration, la commercialisation et l'intégration de technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre » et permettront de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6, de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action